



- PEYRACHE Simon
- SIMON Corinne
- PIGNARD Patrick
- GLÉMAS Annabelle
- MACOUDIÈRE Hugo

Le Conseil Municipal nomme deux assesseurs : - Madame Gaëlle BEAUD  
- Monsieur Jean-Christophe FRERY

### **ELECTION DU MAIRE :**

Monsieur Thierry ROCHET sollicite le conseil pour connaître les candidats, seul Monsieur Hervé DIGAS se présente.

A l'issue du premier tour de scrutin ;

- 15 suffrages exprimés pour Monsieur Hervé DIGAS ;
- 00 ABSTENTION ;

ELIT Monsieur Hervé DIGAS, Maire de la commune de SAINT-MARCEL L'ECLAIRE ;

INSTALLE Monsieur Hervé DIGAS, en qualité de Maire de la commune de SAINT-MARCEL L'ECLAIRE ;

### **DEFINITION DU NOMBRE D'ADJOINTS :**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le nombre d'Adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARCEL L'ECLAIRE étant de quinze membres, le nombre maximum d'Adjoints au Maire est de quatre.

Le Conseil Municipal, par :

- 15 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention

DECIDE de fixer à trois le nombre d'Adjoints au Maire.

### **M. le Maire, Hervé DIGAS reprend la Présidence de la séance.**

### **ELECTION DES ADJOINTS :**

*CONSIDERANT que le conseil municipal élit les Adjoints parmi ses membres au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.*

*CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;*

*VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des Adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;*

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin ; 15 suffrages exprimés pour la liste de Monsieur Serge GRACIA;

Le Conseil Municipal, par

- 15 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

ELIT la liste Monsieur Serge GRACIA,

INSTALLE

- Monsieur Serge GRACIA en qualité de 1<sup>er</sup> Adjoint
- Madame Stéphanie JACQUET en qualité de 2<sup>ème</sup> Adjoint
- Monsieur Simon PEYRACHE en qualité de 3<sup>ème</sup> Adjoint ;

### **CHARTRE DE L'ÉLU :**

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 qui a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Monsieur T. CANAL doit quitter la séance pour raison professionnelle. Ce dernier a donné pouvoir à Monsieur H. DIGAS pour la fin du conseil Municipal.**

### **CHOIX DELEGATION « MAIRE ET ADJOINTS » :**

#### **- Délégation au Maire :**

*Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.*

*Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle/il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.*

*Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.*

*Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.*

*Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.*

*Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.*

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

DECIDE de confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales et arpentage de voies;
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant jusqu'à 5 000 €uros ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5) De créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €uros ;
- 9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'Urbanisme ;
- 11) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 12) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal qui ne peut être supérieur à 200€ (seuil fixé par décret). Ce même Décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.
- 13) Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

- PREND acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

- PREND acte que cette délibération est à tout moment révocable ;

#### **- Délégation aux Adjointes :**

Monsieur le Maire expose que conformément au code général des collectivités territoriales, et l'article L. 2122-18 qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci à des membres du Conseil Municipal, il délègue aux adjoints les fonctions suivantes :

- Signature des arrêtés, courriers, certificats, attestations, autorisations se rapportant à l'administration communale et actes notariés;
- Signature des extraits des arrêtés du Maire et délibérations du Conseil Municipal ;
- Signature des pièces comptables.

## **INDEMNITES DE FONCTION :**

*VU les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

*VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026 constatant l'élection du Maire,*

*CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,*

*CONSIDERANT que la commune de SAINT-MARCEL L'ECLAIRE compte 590 habitants,*

*CONSIDERANT que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit, à 44,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique soit 1820.96€ Brut mensuel;*

*CONSIDERANT que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'Adjoint est fixé de droit, à 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique soit 483,81€ Brut mensuel;*

Monsieur le Maire accepte l'indemnité maximal prévue par la Loi.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Le Conseil Municipal, par

- 15 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

DECIDE QUE

- L'indemnité de fonction du 1<sup>er</sup> adjoint est égale à 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 483,81€ brut par mois;
- L'indemnité de fonction du 2<sup>ème</sup> adjoint est égale à 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 483,81€ brut par mois;
- L'indemnité de fonction du 3<sup>ème</sup> adjoint est égale à 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 483,81€ brut par mois.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

AUTORISE Monsieur Hervé DIGAS, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **DELEGUES INTERCOMMUNAUX :**

Suite aux élections municipales en date du 15 mars 2026 et sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- ELIT les délégués intercommunaux :
  - Monsieur Hervé DIGAS, Titulaire
  - Monsieur Serge GRACIA, Suppléant

## **COMMISSIONS COMMUNALES :**

Suite aux élections municipales en date du 15 mars 2026 et sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- ELIT les délégués à la **commission des finances et fiscalité** :

- |                               |                                  |
|-------------------------------|----------------------------------|
| - Monsieur Hervé DIGAS, Maire | - Monsieur Jean-Christophe FRERY |
| - Monsieur Serge GRACIA       | - Madame Thierry CANAL           |
| - Madame Stéphanie JACQUET    | - Madame Isabelle ROCCATI-BOSCH  |
| - Monsieur Simon PEYRACHE     | - Madame Annabelle GLEMAS        |

- ELIT les délégués **S.M.E.R.T. (Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Tarare)** :

- Madame Isabelle ROCCATI-BOSCH, Titulaire
- Monsieur Patrick PIGNARD, Suppléant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30

Le Maire  
Hervé DIGAS

Secrétaire de séance  
Serge GRACIA